

La déclaration d'un meublé de tourisme et d'une chambre d'hôte en mairie

Décret n° 2019-1325 du 9 décembre 2019

Les propriétaires de meublés de tourisme, qu'ils soient classés ou non, et de chambres d'hôtes sont dans l'obligation de déclarer leur hébergement, à la mairie de la commune où est situé le logement (Articles L. 324-1-1, D. 324-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme). Tout changement concernant les informations fournies (sur le loueur, le meublé, les périodes de location) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

 À noter : L'absence de déclaration est sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Comment procéder pour effectuer une déclaration?

Pour les meublés de tourisme : remplir le document CERFA N° 14004*04 Pour les chambres d'hôtes : remplir le document CERFA N° 13566*03

- → Ces documents sont disponibles sur demande dans chaque mairie ou directement en téléchargement sur notre site Internet (voir liens ci-dessus). Certaines mairies mettent à disposition directement un service en ligne sur leur site Internet.
- → Vous remplissez le formulaire de déclaration.
- → Le document est remis aux services de la mairie qui vous fournissent un récépissé de réception.
- → Vous conservez l'original et vous envoyez une copie à l'Office de Tourisme La Domitienne soit par courrier postal, soit par mail.

Office de Tourisme La Domitienne Maison du Malpas – Route de l'Oppidum 34440 Colombiers

Mail: tourisme@ladomitienne.com / ladomitienne@taxesejour.fr

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (article D. 324-1 du code du tourisme).

L'article L 324-3 du code du tourisme définit les chambres d'hôtes comme des chambres meublées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.